



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction de serres agricoles de type chapelle »
sur la commune de Pact
(département de Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3587

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-22 du 7 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement auvergne-rhône-alpes;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3587, déposée complète par EARL Les Délices de Janin le 3 février 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 février 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Isère le 10 février 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et à déclaration au titre de la loi sur l'eau, consiste en la construction de serres agricoles de type chapelle de 15 984 m² sur un tènement foncier de 88 359 m² sur la commune de Pact (38) ;

Considérant que le projet, s'implantant sur la même emprise foncière qu'une serre existante de même type¹, prévoit les aménagements suivants :

- Terrassements mineurs pour l'implantation des serres sur une plateforme légèrement en pente
- Pose des serres en structure métallique démontable, recouverte d'un film translucide, de 111 m de large sur 144 m de long, et d'une hauteur de faitage de 5,90 m.
- Création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales de 1 591 m³.

Les travaux auront une durée de 6 mois.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 a) *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²*; du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- sur une parcelle déjà dédiée aux activités agricoles, en zone A du PLU en vigueur ;
- est en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection reconnu de la biodiversité,

¹ sur une surface de 22 607 m², porté par le même pétitionnaire, ayant fait l'objet de la décision n°2020-ARA-KKP-2621 de non soumission à étude d'impact ; il est à considérer que la surface de serres cumulées sur ce tènement est de 38 591 m² ;

- en dehors de périmètre de zones humides,
- en dehors de périmètres de protection du patrimoine bâti et des paysages ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage actif des eaux pour l'alimentation humaine ;
- en dehors des zones identifiées comme soumises à risques d'inondations ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des déblais et des remblais, le pétitionnaire prévoit des terrassements d'ampleur modeste, vu la faible pente, pour la création de la plate-forme ;
- des eaux pluviales, que le projet prévoit la création d'un bassin d'infiltration de 1 591 m³, dimensionné par un calcul portant sur une pluie vicennale, pour une imperméabilisation des sols de 38 591 m², ce qui correspond à l'implantation cumulée de ce nouveau projet avec les serres déjà existantes sur le même tènement foncier ;
- de la ressource en eau, que l'arrosage s'effectuera au moyen d'un système de goutte-à-goutte limitant les besoins en eau, que des citernes aériennes de récupération d'eau pluviale permettront de contribuer à l'arrosage des cultures ;
- des déchets, ils seront collectés et envoyés vers les filières de traitement adaptées ;

Considérant qu'il est annoncé que les serres ne seront ni chauffées, ni éclairées, et que la culture sous serre, dont une partie sera cultivée hors-sol, limitera l'utilisation de produits phytosanitaires ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction de serres agricoles de type chapelle, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3587 présenté par EARL Les Délices de Janin, concernant la commune de Pact (38), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 01/03/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03